

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU
CONSEIL DE POLICE DU 19 FEVRIER 2024

PRESENTS - M. Pol Guillaume, Bourgmestre-Président
M. Emmanuel Douette, Député-Bourgmestre (entre en séance au point 4 de la séance publique);
MM. Frédéric Bertrand (entre en séance au point 3 de la séance publique), Thomas Courtois, Yves Kinnard,
Bourgmestres ;
MM. Martin Jamar, Olivier Orban, Vincent Renson, Echevins ;
MM. Pascal Dassy, René Delcourt, Alexandre Girouille, Conseillers;
Mmes Coralie Cartilier, Pascale Désiront-Jacqmin, Anne-Marie Detrixhe, Carine Renson, Conseillères;
M. Thierry Legat, Chef de Corps;
Mme Christine Papy, Secrétaire;

ABSENTS ET EXCUSES: MM. Jean-Yves Devillers, Eric Hautphenne, Didier Hougardy, Albert Morsa

ABSENTS : M. Etienne Daloze, Christian Elias, Christophe Mathieu

* * * * *

La séance est ouverte à 18H35 sous la présidence de Monsieur Pol Guillaume, Président.

SEANCE PUBLIQUE

1. Prise d'acte de la démission d'un Conseiller de Police – Prestation de serment et installation du Conseiller de police suppléant.

Le Conseil de Police,

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégrée, structuré à deux niveaux, modifiée par la loi du 21 mai 2018 (M.B. 20 juin 2018);

Vu l'Arrêté Royal du 20 décembre 2000 concernant l'élection dans chaque Conseil Communal des membres du Conseil de Police (MB 29/12/2000);

Vu la Circulaire ministérielle du 13 novembre 2018 relative à l'élection des conseillers d'une zone de police pluricommunale ;

Vu sa délibération du 1^{er} février 2019 relative à l'installation et la prestation de serment du nouveau Conseil de Police ;

Vu sa délibération du 14 juin 2022 relative à la prestation de serment et à l'installation comme Conseiller de police de Monsieur Jean-Yves Laruelle, alors second suppléant de Madame Fabienne Christiaens décédée le 9 mars 2022 ;

Vu le courrier du 28 novembre 2023 par lequel Monsieur Jean-Yves Laruelle démissionne de son mandat de conseiller communal et, de facto, de conseiller de police;

Vu la délibération du Conseil Communal de Hannut en sa séance du 14 décembre 2023 acceptant la démission de Monsieur Jean-Yves Laruelle de ses fonctions de conseiller communal ;

Vu la délibération du Conseil Communal de Hannut en sa séance du 25 janvier 2024 élisant Monsieur Pascal Dassy comme membre effectif du Conseil de Police ;

Prend acte de la démission de Monsieur Jean-Yves Laruelle de ses fonctions de conseiller communal et de la fin de son mandat au sein du Conseil de Police ;

Et sur proposition du Collège de Police,

Monsieur Pascal DASSY prête entre les mains du Président le serment prévu par l'article 20bis § 1^{er} de la Loi sur la Police Intégrée (LPI):

« Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple Belge »

Le précité est alors déclaré installé dans ses fonctions.

2. Approbation du procès-verbal de la séance publique du Conseil de police du 12 décembre 2023

Le procès-verbal de la séance publique du Conseil de Police du 12 décembre 2023 est approuvé à l'unanimité.

3. Délégation du Conseil de Police au Collège de Police pour les dépenses extraordinaires

Le Conseiller de Police, Monsieur Frédéric Bertrand, entre en séance.

Le Conseil de Police,

Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégrée, structuré à deux niveaux et plus particulièrement ses articles 33 et suivants;

Vu l'Arrêté Royal du 05 septembre 2001 portant le Règlement Général de la Comptabilité de la police locale ;

Vu l'arrêté royal du 22 juin 2017 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 1^{er} mars 2019 modifiant la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, et la loi modifiant la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile en vue de préciser les règles de compétence en matière de marchés publics applicables aux zones de police et aux zones de secours ;

Vu l'arrêté royal du 3 décembre 2023 (MB 02/01/2024) fixant la montant en-dessous duquel le Conseil de Police peut déléguer au Collège de Police l'exercice de ses compétences en matière de marché public pour

les dépenses relevant du budget extraordinaire, en exécution de l'article 33, § 2, alinea 4, de la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Attendu que le Conseil de police peut déléguer l'exercice de ses compétences visées à l'article 33, § 2, alinea 4, de la loi du 7 décembre 1998, au Collège de Police, pour les dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché est inférieure au seuil fixé pour le recours à la procédure négociée sans publication préalable, telle que visée à l'article 42 ; § 1^{er}, 1^o, a) de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, à savoir 143.000 € HTVA ;

Sur proposition du Collège de Police,

A l'unanimité,

DECIDE

de déléguer au Collège de Police ses compétences en matière de marché public pour les dépenses relevant du budget extraordinaire d'un montant inférieur à 30.000 € HTVA (= seuil en dessous duquel l'existence d'un marché public peut être constatée par simple facture acceptée) .

4. Ouverture de quatre emplois d'inspecteur de police

Le Conseil de Police,

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et notamment ses articles 56 et 128 ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 (MB 31 mars 2001) réglant la position juridique du personnel des services de police et notamment ses articles VI.II.15 à VI.II.34 et IV.I.30 ;

Vu l'arrêté royal du 16 novembre 2001 (MB 21 décembre 2001) portant exécution de l'article 235, alinea 1^{er} de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 (MB 31 janvier 2002) fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 (MB 31 janvier 2002) concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu la circulaire GPI 15 bis du 25 juin 2002 (MB 28 juin 2002) concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l'introduction des candidatures;

Vu l'Arrêté Royal du 20 décembre 2005, portant modification des divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 16 avril 2013 modifiant l'AEPOL ;

Vu la Circulaire Ministérielle GPI73 du 14 mai 2013 relative au recrutement, à la sélection et à la formation du personnel du cadre de base des services de police ;

Attendu qu'il convient de maintenir une capacité nette minimale suite au départ de 4 inspecteurs de police pour les raisons suivantes :

- deux NAPAP (non activité préalable à la pension)
- deux retraites

Sur proposition du Collège de Police,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'ouvrir 4 emplois d'Inspecteur de Police.

Article 2

De fixer les modalités de recrutement comme suit :

➤ **Catégorie du personnel qui peut s'inscrire pour la vacance de l'emploi :**

- Personnel opérationnel, Inspecteur de Police
- Emploi non spécialisé
- Pas de priorité pour « ancien bruxellois » si reconnu « apte »

➤ **Tests d'aptitude :**

- Un test en maîtrise de la violence (non éliminatoire)
- Un test écrit
- Une interview par le Chef de Corps

➤ **Composition de la commission de sélection :**

La commission de sélection, composée du Chef de Corps et de ses collaborateurs, évaluera le candidat globalement sur l'ensemble de sa prestation (test écrit + interview + test en maîtrise de la violence)

➤ **Nouvelle procédure de recrutement**

En cas d'absence de candidat ou de candidat apte, il sera procédé à un recrutement externe via la réserve de recrutement des lauréats. Le cas échéant, la commission de sélection sera composée du Chef de Corps et de ses collaborateurs.

5. Ouverture de deux emplois d'inspecteur principal de police

La seule interpellation des Conseillers de police porte sur la signification de « Pas de priorité pour ancien bruxellois si reconnu apte ».

Le Conseil de Police,

Vu la Loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et notamment ses articles 56 et 128 ;

Vu l'arrêté royal du 30 mars 2001 (MB 31 mars 2001) réglant la position juridique du personnel des services de police et notamment ses articles VI.II.15 à VI.II.34 ;

Vu l'arrêté royal du 16 novembre 2001 (MB 21 décembre 2001) portant exécution de l'article 235, alinéa 1^{er} de la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux ;

Vu l'arrêté royal du 20 novembre 2001 (MB 31 janvier 2002) fixant les modalités relatives à la mobilité du personnel des services de police ;

Vu la circulaire GPI 15 du 24 janvier 2002 (MB 31 janvier 2002) concernant la mise en œuvre de la mobilité au sein du service de police intégré, structuré à deux niveaux, à l'usage des autorités locales responsables des zones de police ;

Vu la circulaire GPI 15 bis du 25 juin 2002 (MB 28 juin 2002) concernant l'étape du cycle de mobilité succédant à la publication des emplois vacants et l'introduction des candidatures ;

Vu l'Arrêté Royal du 20 décembre 2005, portant modification des divers textes relatifs à la position juridique du personnel des services de police ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 16 avril 2013 modifiant l'AEPOL ;

Vu la Circulaire Ministérielle GPI73 du 14 mai 2013 relative au recrutement, à la sélection et à la formation du personnel du cadre de base des services de police ;

Vu le cadre organique de la zone de police ;

Vu l'objectif stratégique fixé dans le plan zonal de sécurité 2020-2025 de maintenir la capacité nette ;

Vu la nécessité d'une gestion proactive des ressources humaines afin de tendre vers le cadre organique de la zone de police en :

- remplaçant chaque départ
- anticipant les ouvertures d'emploi afin de se calquer aux cycles de mobilité de la police ;

Vu la nécessité de maintenir plus particulièrement l'effectif du cadre moyen, conformément au plan d'engagement qui prévoit encore l'engagement de deux inspecteurs principaux supplémentaires d'ici 2025 afin d'atteindre la norme d'encadrement minimale réglementaire ;

Sur proposition du Collège de Police,

Après avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE

Article 1

D'ouvrir deux emplois d'Inspecteur Principal de Police.

Article 2

De fixer les modalités de recrutement comme suit :

➤ Catégorie du personnel qui peut s'inscrire pour la vacance de l'emploi :

- Personnel opérationnel : Inspecteur Principal de Police.
- Emploi non spécialisé
- Pas de priorité pour « ancien bruxellois » si reconnu « apte »

➤ Tests d'aptitude :

- Un test écrit
- Un test en maîtrise de la violence avec et sans arme à feu
- Une interview par le Chef de Corps

➤ Composition de la commission de sélection :

La commission de sélection, composée du Chef de Corps et de ses collaborateurs, évaluera le candidat globalement sur l'ensemble de sa prestation (test écrit + interview + test en maîtrise de la violence)

6. Réparation de la caméra ANPR de Braives (Fallais)

La seule interpellation des Conseillers de police porte sur les causes du dysfonctionnement de la caméra.

Le Conseil de Police,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée n'atteint pas le seuil de 30.000 € HTVA) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que 9 sites ANPR ont été installés sur le territoire de la zone de police en vue d'une couverture optimale des principaux axes routiers de pénétration (bouclier ANPR) ;

Considérant que la caméra de Braives (Fallais), installée en 2019, est défectueuse ;

Vu le diagnostic de l'association momentanée Proximus-Trafiroad qui propose, en conclusion de son analyse, le remplacement de la caméra pour un montant total de 11.475,11 € TVAC ;

Vu le rapport du service DPL de la zone de police au Collège de Police en date du 25 septembre 2023 ;

Attendu que le Collège de police du 11 octobre 2023, ayant pris connaissance du devis de Proximus-Trafiroad, a demandé que la zone prenne contact directement avec le constructeur avant de se prononcer ;

Vu la réponse du constructeur, en date du 24 novembre 2023, qui précise que Proximus-Trafiroad est seul responsable de la maintenance des caméras ;

Vu les crédits prévus au service extraordinaire du budget 2024, à l'article 330/744-51 ;

Sur proposition du Collège de Police,

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1^{er} :

D'accepter le devis du 26 septembre 2023 réalisé l'AM Proximus-Trafiroad pour le remplacement de la caméra ANPR de Braives (Fallais) pour un montant total de 11.475,11 € TVAC.

Article 2 :

De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2024, article 330/744-51.

Cette dépense sera financée par emprunt.

7. Marché fédéral pour l'acquisition d'une moto

Le Conseil de Police,

Vu la loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré structuré à deux niveaux ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 16 février 2017 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la politique générale et financière de la zone de police pour l'année 2024 qui prévoit l'acquisition d'une deuxième moto pour le service Mobilité ;

Vu l'engagement par le Conseil de Police, en date du 17 avril 2023, d'un Inspecteur de Police comme membre du service « Mobilité » celui-ci étant détenteur du brevet d'agent motocycliste ;

Vu l'engagement par le Conseil de Police, en date du 12 décembre 2023, de deux autres inspecteurs de police pour le service « mobilité » qui eux seront formés en interne, ce qui portera à 3 le nombre d'inspecteurs motocyclistes au sein de la zone ;

Vu l'existence de l'accord-cadre Procurement 2021 R3 022 Lot 2 ;

Considérant que le prix total de ce marché est estimé à 29.000,00 € TVAC ;

Vu les crédits budgétaires afférents ;

Sur proposition du Collège de Police,

A l'unanimité,

ARRETE

Article 1°

Il sera passé un marché ayant pour objet l'acquisition d'une moto pour le service « Mobilité » dont les caractéristiques figurent au cahier spécial des charges identifié par les lettres de notification accord-cadre Procurement 2021 R3 022 lot 2, à savoir la moto BMW R 1250 RT avec les équipements et options tels que décrits à l'annexe ci-joint.

Article 2

Engage la dépense au montant de 29.000,00 € TVAC à l'article 330-743-51.

Cette dépense sera financée par emprunt.

8. Informations

Le Conseil de Police est informé

- De l'approbation du budget 2024 par le Gouverneur de la province de Liège
- De l'approbation du compte 2022 par le Gouverneur de la province de Liège

- Du refus de la firme Gaspard de partager le surcoût engendré par l'erreur matérielle constatée dans les devis/factures (oubli de la TVA) relatifs à la réparation des stores de la façade sud de l'hôtel de police.
- Du refus de la firme Pygma Architecture d'endosser quelque responsabilité que ce soit dans la problématique du remplacement d'un détecteur de gaz dans l'hôtel de police vu le délai écoulé depuis la construction du bâtiment

SÉANCE A HUIS CLOS

1.

La séance se clôture à 18h55.

Par le Conseil,

La Secrétaire,
Christine PAPY
Secrétaire de zone

Le Président,
Pol GUILLAUME
Bourgmestre

Pour extrait conforme,

La Secrétaire,

Le Chef de Corps,

Le Président,

Christine PAPY
Secrétaire de zone

Thierry LEGAT
Commissaire Divisionnaire

Pol GUILLAUME
Bourgmestre